



Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	19
Pouvoirs :	2
Ont voté :	
Pour	21
Contre	
Abstention	

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi quatorze novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de M. Laurent BAUDE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 novembre 2025

Présents :

Laurent BAUDE – Patricia BLANC – Jean-Louis FERRIER – Chahrazede BENKOU NAVARRO – Hervé LETOURNEAU – Amandine LOUIS – Philippe RINGUET – Jean-Paul LEGAL – Olivier MORAND – Rabah LOUCIF – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Isabelle LEROUX – Jean-François MENORET – Jany MAUFRAIS – Robert FENNINGER – Martine AIME – Jean-Luc INDIENNA

Absents excusés : Elisabeth GUEYTE – Joël LANGUILLE

Absents : Sana CHELDA – Benoît JOUANNETAUD

Pouvoirs :

Elisabeth GUEYTE a donné pouvoir à Jean-Louis FERRIER

Joël LANGUILLE a donné pouvoir à Patricia BLANC

Secrétaire de séance : Martine AIME

89/25 - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS RELATIVE AUX TRAVAUX DE LA RUE DE LA CLEF

Le programme de requalification des voies d'Orléans Métropole, établi sur la base des propositions des communes, prévoit la rénovation de la rue de la Clef.

L'article L. 5215-26 du CGCT (qui s'applique aux Métropoles) précise qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Sur le fondement des dispositions légales précitées, Orléans Métropole et la commune de Semoy se sont rapprochées afin que cette dernière verse à Orléans Métropole un fonds de concours en vue de la réalisation des travaux de réfection de la rue de la Clef, étant précisé que la voirie constitue un « équipement » au sens des dispositions de l'article L. 5215-26 du CGCT.

Le montant total des travaux prévus s'élève à 122 000 € HT.

Le programme des travaux porte notamment sur :

- La reprise du tapis
- La reprise et la stabilisation des accotements
- La gestion des eaux pluviales de voirie

Le fonds de concours, objet de la présente délibération, représente 43 % du montant HT estimé des travaux de voirie. La part de la commune de 43 % n'excède pas la part de financement propre, hors subvention, assurée par le maître d'ouvrage et n'excédera pas le montant de 52 460 € net.

Il est donc proposé la signature d'une convention de fonds de concours, versée par la commune de Semoy au bénéfice d'Orléans Métropole pour sa participation aux travaux.

Ceci étant exposé,

Vu les articles L.5217-7-1 et L5215-26 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis favorable de la commission finances/ressources humaines du 3 novembre 2025

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la convention à passer avec Orléans Métropole et la ville de Semoy, relative au versement d'un fonds de concours d'un montant de 52 460 € net (soit 43% du montant des travaux) au bénéfice de la métropole dans le cadre du projet de travaux de la rue de la Clef.**
- **DE DELEGUER à M. le Maire ou son représentant pour signer ladite convention au nom de la commune et tout document y afférent.**
- **D'INSCRIRE la dépense au budget 2025**

Fait à Semoy, le 14 novembre 2025

Le président de séance,

Laurent BAUDE

Maire



La secrétaire de séance,

Martine AIME

Conseillère municipale



Transmission au contrôle de légalité le : 21 NOV. 2025

Publication numérique le : 21 NOV. 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification